

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, portant création du corps militaire du **Contrôle général des armées,***

Par M. le Général Jean GANEVAL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, André Montell, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Jean Natali, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Paul Piales, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1669, 1779 et in-8° 455.

2^e lecture : 1916, 1934 et in-8° 511.

Sénat : 1^{re} lecture : 115, 159 et in-8° 61 (1965-1966).

2^e lecture : 217 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui revient devant le Sénat en deuxième lecture porte création du corps militaire du contrôle général des armées par intégration et fusion progressive des trois corps actuels de l'armée de terre, de la marine et de l'aéronautique.

D'après le projet initial, la création s'opérera à la fois :

— au niveau inférieur, tous les candidats devant être désormais soumis à un concours unique ;

— et au niveau supérieur : lorsqu'un contrôleur appartenant à l'un des trois corps actuels sera promu contrôleur général, il sera placé dans la première section du nouveau corps et cessera d'appartenir à son corps d'origine.

Mais lors de la première lecture du projet de loi devant le Sénat, M. Monteil présenta un amendement qui n'avait pas été examiné en Commission et qui fut voté par le Sénat. En supprimant le troisième paragraphe de l'article 7, M. Monteil entendait éliminer à l'avance les éventuelles anomalies hiérarchiques que les nouvelles dispositions de la loi seraient susceptibles d'engendrer parmi les contrôleurs généraux promus à l'avenir.

Cet amendement, qui a été rejeté par l'Assemblée Nationale, aurait pour conséquence d'empêcher la création du nouveau corps par le sommet. Les contrôleurs généraux nouvellement promus, continueraient en effet à appartenir à leur corps d'origine au lieu de constituer peu à peu la première section du nouveau corps.

Nous devons bien préciser que cet amendement est sans effet sur le déroulement des carrières. Celles-ci ne seraient ni améliorées, ni détériorées pour aucun des membres des trois corps actuels.

Sa seule conséquence pratique serait que l'appellation actuelle des contrôleurs généraux ne serait pas modifiée. Ils resteraient contrôleurs généraux de l'armée, de la marine ou de l'aéronautique au lieu de devenir contrôleurs généraux « des armées ». La suppression de ce paragraphe réglerait surtout une question d'amour-propre tenant à des traditions d'ailleurs fort honorables, mais en réalité déjà dépassées ; ces traditions ne correspondent, en effet, plus à grand chose depuis que, par application d'un décret de juillet 1964, les fonctions de contrôleurs s'exercent désormais dans un cadre interarmées.

Mais l'adoption de l'amendement allongerait de façon considérable les délais nécessaires à la fusion complète des trois corps. Compte tenu des dispositions du projet initial, il faut compter de treize à quinze ans pour y parvenir. Or la suppression de la fusion au sommet nécessiterait un délai de près de trente ans, ce qui retire au texte une grande partie de sa portée.

Tout compte fait, il apparaît à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées que les inconvénients de l'amendement seraient plus grands que ses avantages, et la Commission vous recommande d'approuver le projet de loi dans le texte qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est créé un corps militaire du contrôle général des armées. Ce corps, qui relève directement du Ministre des Armées, est chargé de l'ensemble des attributions confiées par les textes en vigueur aux trois corps militaires de contrôle. Jusqu'à l'extinction de ces derniers corps, leurs membres concourent avec ceux du nouveau corps à l'exercice desdites attributions.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le corps du contrôle général des armées a une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades des différents corps d'officiers. Ses membres ont le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et des textes qui l'ont modifiée. La hiérarchie du corps du contrôle général des armées est la suivante :

- Contrôleur adjoint des armées ;
- Contrôleur des armées ;
- Contrôleur général des armées.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les contrôleurs adjoints des armées sont recrutés par voie de concours.

Peuvent être admis à concourir :

1° Les officiers et les ingénieurs militaires en position d'activité, titulaires au moins du grade de capitaine, lieutenant de vaisseau ou d'un grade ayant un indice équivalent et appartenant à des corps et cadres dont la liste est fixée par décret ;

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

2° Les membres des corps recrutés par l'Ecole nationale d'administration ainsi que les titulaires de deux licences, dont celle de sciences économiques, détenteurs d'un grade d'officier de réserve. Les admissions à ce titre ne pourront dépasser le cinquième des effectifs recrutés.

En outre, les candidats doivent satisfaire, au 1^{er} janvier de l'année du concours, à des conditions d'âge et de services qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions d'ordre réglementaire concernant les membres du contrôle général des armées durant leur carrière doivent permettre les candidatures effectives de toutes les catégories de personnels admises à concourir.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les nominations des contrôleurs adjoints au grade de contrôleur et les nominations des contrôleurs au grade de contrôleur général ont lieu au choix d'après des listes d'aptitude dressées par une commission composée de contrôleurs généraux.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être recrutés directement dans le grade de contrôleur des armées, sur présentation de la commission prévue à l'alinéa ci-dessus, des officiers et des ingénieurs militaires du grade de colonel, de capitaine de vaisseau ou d'un grade ayant un indice équivalent, en position d'activité et appartenant à des corps et cadres dont la liste est fixée par décret. Ce recrutement direct ne pourra dépasser le cinquième des nominations au grade de contrôleur.

Une ancienneté minimum de deux ans dans le grade de contrôleur adjoint est exigée pour la promotion au grade de contrôleur.

Une ancienneté minimum de six ans dans le grade de contrôleur est requise pour la promotion au grade de contrôleur général.

Ces durées d'ancienneté peuvent être réduites en temps de guerre dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La limite d'âge des contrôleurs généraux est fixée à soixante-quatre ans, celle des contrôleurs à soixante et un ans, celle des contrôleurs adjoint à cinquante-huit ans.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La répartition par grade des effectifs du corps du contrôle général des armées est la suivante :

— Contrôleurs généraux.....	30 %
— Contrôleurs	55 %
— Contrôleurs adjoints.....	15 %

Art. 7.

A compter de la date d'application de la présente loi, aucun recrutement par concours n'est plus effectué au profit des corps militaires de contrôle.

L'avancement des membres de ces corps continue de s'effectuer dans les conditions en vigueur antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, les contrôleurs adjoints et contrôleurs étant promus au grade supérieur en remplacement des contrôleurs et contrôleurs généraux du même corps d'origine.

Lorsque les contrôleurs de ces trois corps sont promus au grade supérieur, ils sont nommés dans la première section du cadre des contrôleurs généraux du nouveau corps et cessent d'appartenir à leur corps d'origine.

Si par le fait de ces nominations, l'extinction de l'un des corps militaires de contrôle intervient avant celle des deux autres, les vacances dans le grade de contrôleur général de ce corps bénéficient aux contrôleurs des deux autres corps inscrits sur la liste d'aptitude et, à défaut de candidats de ces corps susceptibles d'être promus, aux contrôleurs des armées.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires d'Outre-Mer conservent, dans le cadre de la loi du 27 décembre 1960, la possibilité d'être intégrés dans les trois corps militaires de contrôle en extinction.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les contrôleurs généraux et contrôleurs chargés de la direction des formations qui composent le contrôle général des armées ont autorité, à égalité de grade et quelle que soit leur ancienneté dans ce grade, sur les membres des corps militaires de contrôle et du corps du contrôle général des armées affectés à ces formations.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'organisation des réserves du corps du contrôle général des armées est fixée par décret.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 3 de la loi n° 61-1411 du 22 décembre 1961 relative aux corps militaires de contrôle est abrogé à l'exception du deuxième alinéa qui sera maintenu en application, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1966.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.